

CONCOURS DE RÉDACTEUR DES DÉBATS 2010 – 2011

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière, 75291 Paris Cedex 06, **au plus tard le lundi 6 septembre 2010 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement au service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, **au plus tard le lundi 6 septembre 2010 à 17 h 00**.

**Horaires d'ouverture au public
du service des Ressources humaines et de la Formation :**

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)

de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

**Aucune pièce ne sera acceptée après la date de clôture
des inscriptions.**

**Une procédure de pré-inscription est à la disposition des candidats sur
le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).**

***Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser au :***

Service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

8, rue Garancière – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.88/36.93/46.92)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> – email : concoursrhf@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	4
FONCTIONS	4
STATUT	6
CARRIÈRE	6
RÉMUNÉRATION.....	6
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR.....	7
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	9
L’INSCRIPTION PAR INTERNET	9
L’INSCRIPTION MANUSCRITE.....	10
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L’INSCRIPTION.....	12
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	14
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	15
NATURE DES ÉPREUVES	16
A- ÉPREUVES ÉCRITES DE PRÉSÉLECTION	16
B- ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	16
C- ÉPREUVES D'ADMISSION	17
ANNEXES	19

CONCOURS DE RÉDACTEUR DES DÉBATS DU SÉNAT

Un concours général et un concours intérieur sont ouverts pour le recrutement échelonné de rédacteurs des débats du Sénat, à compter du **1^{er} mai 2011**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **quatre pour le concours général** et à **un pour le concours intérieur** réservé aux fonctionnaires du Sénat.

Toutefois, au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury pourra décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts ou d'établir une **liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours général qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances d'emploi survenant dans le cadre **jusqu'au 1^{er} mai 2013**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours général, une liste complémentaire pourra être établie pour le concours intérieur, dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours général.

Si le poste offert au concours intérieur n'est pas pourvu, il pourra être **reporté au bénéfice du concours général**. Les emplois mis au concours général qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, pourront être attribués aux candidats du concours intérieur.

CALENDRIER DU CONCOURS⁽¹⁾

Date limite de pré-inscription par Internet : jeudi 2 septembre 2010
Date limite de retrait des dossiers : vendredi 3 septembre 2010
Date limite de dépôt des candidatures : lundi 6 septembre 2010
Épreuves de présélection ⁽²⁾ : samedi 25 septembre 2010
Épreuves d'admissibilité : vendredi 10 et samedi 11 décembre 2010
Écrits d'admission : samedi 5 mars 2011
Épreuves sportives : vendredi 18 mars 2011
Oraux d'admission : vendredi 25 et samedi 26 mars 2011
Prises de fonctions prévues : échelonnées, à compter du 1 ^{er} mai 2011

⁽¹⁾ **Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.**

⁽²⁾ **Les candidats reconnus handicapés sont dispensés des épreuves de présélection, sous réserve de produire les pièces justificatives (voir conditions page 8).**

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

Cette présentation a pour objet d'éclairer les candidats au concours de rédacteur des débats du Sénat sur les qualités spécifiques que requiert ce métier.

FONCTIONS

Pourquoi un compte rendu officiel des débats ?

Au Sénat, les travaux en séance publique sont retracés dans un compte rendu intégral, mis en ligne sur le site Internet du Sénat, puis publié au *Journal officiel*. Ce compte rendu a valeur de procès-verbal et son élaboration est assurée par les rédacteurs des débats au sein du service du Compte rendu intégral.

La publication d'un compte rendu intégral est une **exigence constitutionnelle**, ainsi qu'en dispose l'article 33 de la Constitution. Elle est destinée à garantir la **publicité des débats** parlementaires, afin que tous les citoyens puissent en prendre connaissance. Le métier de rédacteur des débats est ainsi au cœur du fonctionnement de la démocratie parlementaire.

Au-delà de son caractère informatif vis-à-vis de l'ensemble des citoyens, le compte rendu intégral présente un intérêt particulier pour certains lecteurs : les parlementaires, pour lesquels les débats sont un outil de travail ; les historiens, dont les recherches sont alimentées par les travaux en séance ; mais surtout tous ceux, élus, fonctionnaires, magistrats, juristes, etc., qui s'appuient sur les débats parlementaires pour interpréter ou appliquer la loi, car c'est souvent l'analyse du débat ayant précédé le vote d'une disposition législative qui permet de mieux en cerner le sens et d'éclairer sur la « volonté du législateur ».

Le fonctionnement du service du Compte rendu intégral

Le **rédacteur des débats** assure en séance la prise de notes de quinze minutes de débat, avant d'être relevé par un de ses collègues. Il se rend aussitôt dans les locaux du service, où il dactylographie le contenu de sa prise en s'appuyant sur ses notes et sur l'enregistrement numérique sonore. Il lui revient d'insérer les textes éventuellement discutés en séance au cours de sa « prise » et de vérifier l'exactitude des références et des citations.

Le magnétophone enregistre certes tous les propos ; mais certains de ceux-ci (lapsus, hésitations, répétitions, « chevilles »...) ne présentent manifestement aucune utilité pour le compte rendu officiel. En revanche, le magnétophone n'enregistre pas, ou incomplètement, ce qui est dit hors micro et qui, pourtant, doit figurer au compte rendu pour refléter fidèlement les débats : les interpellations, les marques d'approbation ou de désapprobation, les huées, les applaudissements... ainsi que leur origine. La présence du rédacteur en séance publique est donc indispensable.

Le rédacteur des débats n'est pas un simple « capteur de mots ». Il doit non seulement introduire dans le compte rendu des éléments de procédure répondant à des exigences constitutionnelles, législatives ou réglementaires, même s'ils ne figurent pas explicitement dans le débat, mais aussi transformer un discours oral en un discours écrit. Il lui revient de trouver le mot juste ou la périphrase qui restitueront au mieux la pensée de l'orateur, en prenant garde à ne jamais sacrifier une nuance, une ambiguïté volontaire.

Des **chefs correcteurs**, présents plus longtemps en séance, ont la charge, en donnant les instructions adéquates, d'assurer dans le compte rendu la coordination de la procédure législative et de rendre les arbitrages éventuellement nécessaires en cas d'incidents ou de problèmes. Ils corrigent les prises des rédacteurs, s'assurent que l'écrit est fidèle au discours prononcé et que l'ensemble est homogène, avant d'effectuer la mise en ligne.

Grâce à une organisation du travail modernisée en profondeur en 2004, le compte rendu intégral est publié dans des délais rapides : la mise en ligne sur le site Internet du Sénat s'effectue au plus tard dans les 48 heures et la parution au *Journal officiel* a lieu la semaine suivant le débat.

Même si le travail de rédacteur des débats est étroitement lié au déroulement des séances, le service du Compte rendu intégral peut par ailleurs être chargé d'établir le procès-verbal de certaines réunions de commissions ou d'organes internes du Sénat (office, délégations, etc.).

Contraintes du métier et qualités requises pour l'exercer

Le rédacteur des débats, comme tout fonctionnaire, doit faire preuve d'**impartialité politique** dans l'accomplissement de son travail. Cette qualité n'exclut pas, bien au contraire, de manifester un certain intérêt pour la vie politique et une bonne connaissance de cette dernière.

De même, s'il n'est pas indispensable d'être juriste pour être un bon rédacteur des débats, un intérêt pour la chose publique est nécessaire pour exercer ce métier. La diversité des sujets abordés dans l'enceinte parlementaire étant quasiment inépuisable, le rédacteur des débats doit faire preuve d'une **très bonne culture générale**, d'une **curiosité sans exclusive** et d'un **goût marqué pour le suivi de l'actualité**.

À cela s'ajoute l'exigence de deux qualités fondamentales : d'une part, une **très bonne maîtrise de la langue française** (grammaire, syntaxe, orthographe et vocabulaire), voire une appétence pour ses nuances et ses subtilités ; d'autre part, un **goût pour le travail en équipe**, dans la mesure où le travail s'effectue dans un cadre collectif et suppose la collaboration de tous.

Ce métier suppose une **disponibilité sans faille à l'égard du service**, une **grande résistance physique** et le **souci de la célérité et de l'efficacité dans l'accomplissement de la tâche**. À certaines périodes de l'année, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances initiale, le Sénat siège quotidiennement, y compris la nuit. D'une manière générale, il est hasardeux de faire des pronostics sur le moment où l'on sera libéré de ses obligations de service, qu'il s'agisse d'un mois à l'autre, d'une semaine à l'autre, d'un jour à l'autre, voire du matin pour le soir.

Enfin, il convient d'insister sur l'**indispensable utilisation du traitement de texte** qui constitue l'outil de base du rédacteur des débats. Une **maîtrise de l'outil informatique est donc absolument nécessaire**.

Ainsi, le métier de rédacteur des débats est profondément singulier. Toutefois, malgré leur spécificité, les rédacteurs des débats ne sont pas « *des fonctionnaires à part* ». Ils sont soumis aux obligations d'ensemble des membres de la fonction publique de l'État et ont notamment une obligation d'insertion dans l'ensemble de l'organisation administrative. Cette insertion est d'autant plus nécessaire qu'ils peuvent avoir l'occasion, dans des conditions à déterminer, d'accéder à d'autres cadres de l'administration du Sénat.

STATUT

Les rédacteurs des débats sont des fonctionnaires des services du Sénat.

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier, établi par le Bureau du Sénat, qui leur assure la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée.

Recrutés par voie de concours spécifiques, les fonctionnaires du Sénat ne peuvent faire l'objet de mobilités dans d'autres administrations publiques, sauf, temporairement, à leur demande, dans le cadre de mises à disposition ou de détachements, dans des conditions strictes déterminées par le Bureau du Sénat.

Ils sont soumis au devoir de réserve, à une stricte obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La juridiction administrative a compétence pour connaître les litiges d'ordre individuel les concernant.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline. Dans le cas des rédacteurs des débats, la parfaite maîtrise du traitement de texte est une des conditions de la titularisation.

Le cadre des rédacteurs des débats comprend quatre grades : rédacteur des débats, rédacteur principal des débats, conseiller, directeur, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade, autres que celles au grade de directeur, sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires ayant un minimum d'ancienneté fixé par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la Fonction publique. Pour le grade de rédacteur des débats, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 411 à 881 (échelle-lettre A1).

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des sujétions particulières du travail dans l'administration parlementaire, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

- posséder, au **1^{er} janvier 2010**, la **nationalité française** ou la nationalité d'un autre **État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen⁽¹⁾** ;
 - jouir de ses **droits civiques** ;
 - les mentions portées au bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être âgé(e) de **plus de 18 ans** au **1^{er} janvier 2010** ;
 - avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
 - être titulaire d'un **diplôme national** sanctionnant **au moins trois années d'études supérieures** ou d'un diplôme **d'un Institut d'études politiques** ;
- OU** avoir obtenu un **certificat** attestant la qualité d'**ancien élève d'une École normale supérieure**,
- OU** avoir obtenu **le diplôme** ou avoir satisfait aux **examens de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles** énumérés au cinquième alinéa de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre en date du 7 avril 1972 modifié⁽²⁾,
- OU** être titulaire du **diplôme d'administration publique** institué par l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées **à la date de clôture des inscriptions**.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme visées mais pouvant justifier d'un niveau de formation équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire joint au dossier d'inscription pour être autorisés à concourir (cf. annexes). Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

⁽²⁾ École de l'air, École centrale des arts et manufactures, École centrale lyonnaise, École du haut enseignement commercial de jeunes filles, École des hautes études commerciales, École nationale des chartes, École nationale des ponts et chaussées, École nationale de la santé publique, École nationale de la statistique et de l'administration économique, École nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures agronomiques, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, École nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers, École nationale supérieure des mines de Paris, École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, École nationale supérieure des télécommunications, École navale, École polytechnique, École pratique des hautes études (Arrêté du 14 mars 1978, art. 1^{er}), Écoles des hautes études en sciences sociales, École spéciale militaire, École supérieure de commerce de Paris, École supérieure d'électricité, École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, École supérieure des sciences économiques et commerciales, Institut national agronomique, Institut national des langues et civilisations orientales, instituts régionaux d'administration (Arrêté du 30 septembre 1974), École nationale supérieure des techniques avancées.

B. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES À REMPLIR PAR LES CANDIDATS RECONNUS HANDICAPÉS POUR ÊTRE DISPENSÉS DES ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION ET ÉVENTUELLEMENT BÉNÉFICIER D'UN AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Les candidats doivent :

- ▶ **à la date de clôture des inscriptions**, relever de l'une des catégories énoncées ci-dessous :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ▶ **être déclarés aptes** à occuper l'emploi de rédacteur des débats **par le médecin d'aptitude du Sénat**. À cet effet, il appartient aux candidats reconnus handicapés de prendre contact en temps utile avec le service des Ressources humaines et de la Formation (☎ 01.42.34.20.88/36.93/46.92) pour obtenir les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat. La visite médicale d'aptitude devra avoir lieu **avant le jeudi 9 septembre 2010**.

À la demande des candidats, le médecin d'aptitude du Sénat peut autoriser des **aménagements d'épreuves** afin de tenir compte de leur handicap.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par le service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat aux candidats intéressés.

IMPORTANT

L'admission dans les services du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude au service de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

Les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer cette visite dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.88/36.93/46.92.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Vous avez le choix entre deux possibilités d'inscription :

- ▶ **l'inscription par Internet ;**
- ▶ **l'inscription manuscrite.**

L'INSCRIPTION PAR INTERNET

L'inscription par Internet se déroule **en deux temps** :

- la pré-inscription en ligne ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement au service des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 11).

La pré-inscription en ligne

La pré-inscription en ligne est possible **jusqu'au jeudi 2 septembre 2010.**

Nota : Pour pouvoir prendre part à la procédure de pré-inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader⁽¹⁾ et d'une imprimante.

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire de pré-inscription. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.
- 2) Une fois le formulaire de pré-inscription rempli, nous vous conseillons de bien en vérifier le contenu avant de certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements, puis de valider votre pré-inscription.

Attention, la vérification automatique de votre pré-inscription ne préjuge en rien de l'examen de recevabilité de la candidature effectué par le service des Ressources humaines et de la Formation, au vu notamment des justificatifs fournis.

- 3) Après validation de votre formulaire de pré-inscription, un numéro d'identification et un code personnel vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.
- 4) Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, à tout moment, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, **sous réserve de mentionner votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.**
- 5) **Une seule pré-inscription en ligne est autorisée par candidat.** Aucune modification manuscrite sur le formulaire pré-rempli n'est autorisée. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou à retourner par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers.**

⁽¹⁾ Un lien permettant de télécharger Acrobat Reader est disponible sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

L'INSCRIPTION MANUSCRITE

L'inscription manuscrite se déroule en deux temps :

- le retrait du dossier comprenant le formulaire d'inscription qui sera rempli manuellement ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement au service des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 11).

Le retrait du dossier

Vous disposez de deux possibilités :

- ▶ **la demande de dossier ;**
- ▶ **le téléchargement du formulaire d'inscription.**

1. La demande de dossier

Le dossier peut être demandé **jusqu'au vendredi 3 septembre 2010.**

Vous avez le choix entre :

- ▶ **la demande en ligne ;**
- ▶ **la demande par courrier postal ;**
- ▶ **le retrait au Sénat.**

a) La demande en ligne ⁽¹⁾

Le dossier d'inscription peut être **demandé** sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) en saisissant vos coordonnées. En retour, le service des Ressources humaines et de la Formation vous adressera un dossier d'inscription par voie postale.

b) La demande par courrier postal ⁽¹⁾

Un dossier d'inscription peut être demandé par courrier postal auprès du Sénat, service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – 75291 Paris cedex 06.

c) Le retrait au Sénat

Vous pouvez également retirer le dossier d'inscription **au plus tard le vendredi 3 septembre 2010 à 17 h 00 précises** auprès du service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6^{ème}.

Horaires d'ouverture au public du service des Ressources humaines et de la Formation :

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

2. Le téléchargement du formulaire d'inscription, possible uniquement à l'issue de la période de pré-inscription

Le formulaire d'inscription peut être **téléchargé** sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) **le vendredi 3 septembre 2010.**

⁽¹⁾ Attention, en cas de demande tardive de retrait de dossier d'inscription, il faudra tenir compte des délais d'acheminement du courrier et de la date limite de dépôt fixée au lundi 6 septembre 2010. L'administration du Sénat ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier d'inscription complet : **formulaire pré-rempli ou complété de façon manuscrite⁽¹⁾, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 12) **avant la date limite de dépôt des dossiers** ci-dessous mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – 75291 Paris Cedex 06, **au plus tard le lundi 6 septembre 2010 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement au service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6^{ème}, **au plus tard le lundi 6 septembre 2010 à 17 h 00 précises**.

Horaires d'ouverture au public du service des Ressources humaines
et de la Formation :

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

En cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par le service des Ressources humaines et de la Formation.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci en recommandé avec accusé de réception, ou par lettre suivie.

⁽¹⁾ *Aucun formulaire d'inscription envoyé par fax ou par courrier électronique ne sera accepté.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Votre dossier doit comporter :

1. **le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé ;
2. **une copie du diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou d'un des titres mentionnés ci-avant à la rubrique « conditions requises pour concourir » ou, à défaut, le formulaire de demande de dérogation aux conditions de diplôme accompagné des justificatifs (copie de diplôme...) (cf. annexes) ;
3. pour les candidats reconnus handicapés, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions attestant de leur appartenance à l'une des catégories énoncées page 8 ;
4. **quatre enveloppes autocollantes**, format 229 x 162, **non affranchies**, revêtues de la mention manuscrite « LETTRE » et portant le nom et **l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées**.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir au service des Ressources humaines et de la Formation :

1. une **copie recto verso** de la **carte nationale d'identité en cours de validité** ou un **certificat de nationalité** délivré par le Tribunal d'instance du lieu de **résidence** (la photocopie du passeport ne saurait en tenir lieu) ;

Attention : compte tenu des **délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité** ou de l'obtention du certificat de nationalité, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.

2. pour les candidat(e)s **âgé(e)s de moins de 25 ans** à la date de leur inscription au concours, une copie du **certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense**. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
3. une fois remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente, une **fiche individuelle de renseignements** qui leur aura été préalablement fournie par le service des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, qui ne fait l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission ;
4. une seconde **photographie d'identité** récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat ;
5. un **certificat de non contre-indication à la pratique de l'épreuve d'exercices physiques, délivré par le médecin traitant du candidat**, ou pour les candidats qui demandent à être dispensés de cette épreuve, un **certificat les déclarant inaptes** à cette épreuve, délivré par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

Les candidats résidant hors Île-de-France déclarés *admissibles mais non admis* et présents à toutes les épreuves obligatoires pourront, sur présentation des **justificatifs originaux** et fourniture d'un relevé d'identité bancaire, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe) et de séjour engagés à concurrence de 76,50 €/jour, à l'occasion du concours.

La demande d'extrait de **casier judiciaire (bulletin n° 2)** sera faite par le service des Ressources humaines et de la Formation.

Pièces justificatives à fournir par les candidats possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen autre que la France

Les candidats possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁽¹⁾ autre que la France, doivent établir qu'ils remplissent de manière équivalente l'ensemble des conditions requises pour concourir au regard de leur législation nationale. Ils doivent fournir tout document permettant d'apprécier s'ils peuvent concourir et accéder aux cadres du Sénat et notamment :

- une copie du **diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ;
- pour attester de leur nationalité, la **photocopie recto verso de l'équivalent de la carte nationale d'identité en cours de validité** ;
- une pièce justifiant de la **régularité de leur situation au regard du service national**, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine ;
- un **extrait de casier judiciaire** ;
- le cas échéant, l'équivalent de la décision les reconnaissant handicapés.

Tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

L'attention de ces candidats est attirée sur le fait que, en cas de nomination comme fonctionnaire du Sénat à la suite du concours et à défaut d'acquisition de la nationalité française, ils auront accès aux seuls cadres ou emplois dont les missions essentielles sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.



⁽¹⁾ Y compris les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part du service des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves de présélection, puis avant les épreuves d'admission.

Avant la convocation des candidats aux épreuves de présélection, le service des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
- si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **la condition de diplôme** pour concourir, le cas échéant, après examen d'une demande de dérogation dûment formulée ;
- si les candidats remplissent les conditions permettant de bénéficier de la dispense des épreuves de présélection.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable.

Dans les autres cas, vous recevrez directement une lettre de convocation pour les épreuves de présélection (ou, le cas échéant, si vous êtes un candidat reconnu handicapé, une lettre vous informant de la dispense des épreuves de présélection).

Dans le cas où votre convocation ou la lettre vous confirmant votre dispense du fait de votre handicap ne vous serait pas parvenue trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour les épreuves de présélection, **il vous appartiendrait de vous mettre sans délai** en rapport avec le service des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration du Sénat.

Important : l'attention des candidats est attirée sur le fait que, à ce stade, l'examen des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des **renseignements fournis par les candidats**. L'envoi de la lettre de convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives et du contrôle des autres conditions pour concourir effectué par la suite pour chaque candidat reconnu admissible.

Après les résultats des épreuves d'admissibilité, le service des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. pages 12 et 13), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez plus vous présenter aux épreuves d'admission.



DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par un **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, qui sera remis aux candidats lors de la première épreuve de présélection et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, la totalité des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la lecture du sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve du concours, écrite ou orale, est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Tous les candidats¹ sont soumis aux deux épreuves de présélection qui se déroulent le même jour. Au vu des résultats de la première épreuve de présélection, le jury arrête la liste des candidats dont la copie issue de la seconde épreuve de présélection sera corrigée. Au vu des résultats de la seconde épreuve de présélection, le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La note obtenue aux épreuves de présélection n'est pas prise en compte dans le calcul du total des points obtenus au concours.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 6 sur 20 obtenue dans une épreuve d'admissibilité ou d'admission – **à l'exclusion de l'épreuve d'exercices physiques – est éliminatoire**, sauf décision motivée du jury.

Il établit le classement définitif du concours en ajoutant au total précédent les points obtenus aux épreuves écrites et orales d'admission, ainsi que les points supérieurs à 10/20 éventuellement obtenus à l'épreuve d'exercices physiques.



¹ A l'exception des personnes handicapées dans les conditions définies page 8.

NATURE DES ÉPREUVES

A- ÉPREUVES ÉCRITES DE PRÉSÉLECTION

1. Première épreuve de présélection : questionnaire de culture générale et de connaissance des institutions

Cette épreuve est destinée à tester la culture générale des candidats et à apprécier leur intérêt pour la « chose publique ».

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple.

(Durée : 30 minutes)

2. Seconde épreuve de présélection : rédaction d'un résumé d'un discours parlementaire

Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité de concentration des candidats, leur niveau de compréhension et leurs qualités rédactionnelles.

Elle se déroule de la manière suivante :

Un passage d'un discours parlementaire est lu à haute voix durant environ quinze minutes. Les candidats prennent des notes puis rédigent un résumé du passage lu, en style direct, en s'attachant à reproduire fidèlement les idées principales exprimées par l'orateur, à relier ces idées entre elles de façon à bien faire apparaître la trame du discours, le tout en respectant le plus possible les expressions caractéristiques du texte original.

(Durée de la rédaction : 1 h 30)

Tous les candidats¹ sont soumis à ces deux épreuves de présélection qui se déroulent le même jour.

Au vu des résultats de la première épreuve de présélection, le jury arrête la liste des candidats dont la copie issue de la seconde épreuve de présélection sera corrigée. Au vu des résultats de la seconde épreuve de présélection, le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Les notes obtenues aux épreuves de présélection ne sont pas prises en compte pour la suite du concours.

B- ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. Mise en forme, à l'aide d'un dossier, de la transcription littérale d'un débat législatif

Cette épreuve est destinée à tester la connaissance de la langue française, les qualités de logique et de bon sens des candidats, ainsi que leur aptitude à saisir les termes d'un débat dans son contexte.

Elle consiste à mettre en français, à l'aide d'un dossier (rapport parlementaire, projet ou proposition de loi, articles ou amendements en discussion, etc.), la transcription littérale d'un débat législatif comportant des erreurs et des incorrections (fautes d'orthographe, de ponctuation, de

¹ Hormis les candidats reconnus handicapés bénéficiant d'une dispense de ces épreuves.

français, inélégances de style, mots absents, erreurs manifestes, constructions grammaticales incorrectes). Les candidats s'attachent à respecter le style et la pensée des orateurs.

(Durée : 3 heures – coefficient 2)

2. Mise en forme d'un ou de plusieurs extraits de discours parlementaires

Cette épreuve est destinée à tester la connaissance de la langue française et les qualités de logique et de bon sens des candidats.

Elle consiste à mettre en français un ou plusieurs extraits de discours parlementaires comportant des incorrections et des erreurs (fautes d'orthographe, de ponctuation, de français, inélégances de style, mots absents, erreurs manifestes, constructions grammaticales incorrectes), en respectant la pensée et le style de l'orateur.

(Durée : 3 heures – coefficient 2)

3. Dissertation de culture générale

Cette épreuve est destinée à tester les qualités rédactionnelles des candidats et à mesurer leur intérêt pour la vie politique et les institutions.

Elle consiste en une dissertation sur un sujet de culture générale.

(Durée : 3 heures – coefficient 2)

C- ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Transcription et mise en forme sur traitement de texte d'un ou de plusieurs extraits de débats

(Coefficient 4)

Cette épreuve est réalisée au plus près des conditions réelles d'exercice du métier de rédacteur des débats : les candidats sont testés « en situation » sur leur aptitude à restituer le discours de l'orateur. Ils y apportent, le cas échéant, les modifications nécessaires permettant de passer du discours oral au discours écrit tout en respectant la pensée et le style de l'orateur.

Elle consiste en :

a) une transcription et une mise en forme sur traitement de texte d'un ou de plusieurs extraits de débats d'une durée d'environ quinze minutes, à partir d'un enregistrement audio ;

(Durée de la transcription et de la remise en forme : 4 heures 30 – coefficient 2)

b) une mise en forme sur traitement de texte d'un ou de plusieurs extraits de débats dactylographiés d'une durée d'environ quinze minutes, à l'aide d'un enregistrement audio.

(Durée de la remise en forme : 3 heures – coefficient 2)

2. Entretien avec le jury

Cet entretien a pour objet de mesurer les connaissances juridiques et générales du candidat à partir d'un sujet tiré au sort dans le cadre du programme annexé.

(Préparation : 25 minutes – durée : 25 minutes, dont 10 minutes d'exposé et 15 minutes de questions pouvant porter sur l'exposé, le programme et les connaissances générales du candidat – coefficient 3)

3. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en une conversation libre avec le jury destinée à apprécier le comportement, les aptitudes relationnelles, les motivations et l'adéquation des candidats à l'emploi de rédacteur des débats.

(Durée : 20 minutes - coefficient 4)

Les membres du jury disposent pour les épreuves orales d'une fiche individuelle de renseignements préalablement complétée par chaque candidat et ne faisant l'objet d'aucune notation.

4. Épreuve d'exercices physiques

L'épreuve d'exercices physiques porte, au choix du candidat exprimé au moment de son inscription, sur trois épreuves parmi les cinq suivantes : course de vitesse, saut en hauteur, lancer du poids, course de demi-fond, natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont mentionnés en annexe.

(Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte - coefficient 1)



ANNEXES**PROGRAMME DE L'ENTRETIEN AVEC LE JURY PORTANT SUR LES CONNAISSANCES
JURIDIQUES ET GÉNÉRALES DU CANDIDAT****➤ SCIENCE POLITIQUE**

- la souveraineté politique et ses modes d'expression ;
- les régimes électoraux ;
- les institutions politiques de la démocratie libérale ;
- les partis et groupements politiques.

➤ DROIT CONSTITUTIONNEL

- l'évolution des institutions politiques de la France depuis 1789 ;
- le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

➤ DROIT PARLEMENTAIRE

- l'organisation et le fonctionnement du Parlement ;
- la procédure parlementaire.

➤ QUESTIONS EUROPÉENNES

- les institutions européennes et les processus décisionnels des Communautés européennes et de l'Union ;
- les politiques communes et les autres domaines d'intervention.

➤ INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES ACTUELLES

- l'organisation administrative de l'État au niveau central : principales évolutions ;
- l'organisation administrative des collectivités territoriales ;
- l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives ;
- l'organisation et le fonctionnement des juridictions judiciaires (juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales).

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Les résultats de l'épreuve d'exercices physiques sont appréciés en application des dispositions des règlements en vigueur aux Fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves d'exercices physiques se fonde sur une échelle de cotation particulière.

Si un candidat, pour quelque cause que ce soit, ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Pour cette épreuve d'exercices physiques, **seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte.**

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du Président du jury.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du Président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- **Course de vitesse** : un seul essai, course individuelle.
- **Saut en hauteur** : trois essais à chaque hauteur.
- **Lancer du poids** : trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.
- **Course de demi-fond** : épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.
- **Natation** : 50 mètres nage libre, départ plongé, un seul essai.

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES**BARÈME – Femmes**

Note	Course de vitesse	Saut en hauteur	Lancer du poids	Course de demi-fond	Natation
	60 mètres	en centimètres	4 kilogrammes en mètres	800 mètres	50 mètres nage libre
20	9"0	135	8,00	2'50"	34"
19,5	9"1	134	7,85	2'55"	35"
19	9"2	133	7,70	3'00"	36"
18,5	9"3	132	7,55	3'05"	37"
18	9"4	131	7,40	3'10"	38"
17,5	9"5	130	7,25	3'15"	39"5
17	9"6	129	7,10	3'20"	41"
16,5	9"7	128	6,95	3'25"	42"5
16	9"8	127	6,80	3'30"	44"
15,5	9"9	126	6,65	3'35"	45"5
15	10"0	125	6,50	3'40"	47"
14,5	10"1	124	6,40	3'45"	48"5
14	10"2	123	6,30	3'50"	50"
13,5	10"3	122	6,20	3'55"	51"5
13	10"4	121	6,10	4'00"	53"
12,5	10"5	120	6,00	4'07"	54"5
12	10"6	119	5,90	4'14"	56"
11,5	10"7	118	5,80	4'21"	57"5
11	10"8	117	5,70	4'28"	59"
10,5	10"9	116	5,60	4'35"	1'01"
10	11"0	113	5,50	4'42"	1'03"
9,5	11"1	111	5,40	4'49"	1'05"
9	11"2	109	5,30	4'56"	1'07"
8,5	11"3	107	5,20	5'03"	1'09"
8	11"4	105	5,10	5'10"	1'11"
7,5	11"5	103	5,00	5'16"	1'13"
7	11"6	101	4,90	5'22"	1'15"
6,5	11"7	99	4,80	5'28"	1'17"
6	11"8	97	4,70	5'34"	1'19"
5,5	11"9	95	4,60	5'40"	1'21"
5	12"0	93	4,50	5'46"	1'23"
4,5	12"1	91	4,40	5'52"	1'25"
4	12"2	89	4,30	5'58"	1'27"
3,5	12"3	87	4,20	6'04"	1'29"
3	12"4	85	4,10	6'10"	1'31"
2,5	12"5	83	4,00	6'16"	1'33"
2	12"6	81	3,90	6'22"	1'35"
1,5	12"7	79	3,80	6'28"	1'37"
1	12"8	77	3,70	6'34"	1'39"
0,5	12"9	75	3,60	6'40"	1'41"

BARÈME – Hommes

Note	Course de vitesse	Saut en hauteur	Lancer du poids	Course de demi-fond	Natation
	100 mètres	en centimètres	6 kilogrammes en mètres	1000 mètres	50 mètres nage libre
20	12"6	168	11,00	3'00"	29"
19,5	12"7	166	10,80	3'06"	30"
19	12"8	164	10,60	3'12"	31"
18,5	12"9	162	10,40	3'18"	32"
18	13"0	160	10,20	3'24"	33"
17,5	13"1	158	10,00	3'30"	34"
17	13"2	156	9,80	3'36"	35"
16,5	13"3	154	9,60	3'42"	36"
16	13"4	152	9,40	3'48"	37"
15,5	13"5	150	9,20	3'52"	38"
15	13"6	148	9,00	3'56"	39"
14,5	13"7	146	8,80	4'00"	40"
14	13"8	144	8,60	4'04"	41"
13,5	13"9	142	8,40	4'08"	42"
13	14"0	140	8,20	4'12"	43"
12,5	14"1	138	8,00	4'16"	44"
12	14"2	136	7,80	4'20"	45"
11,5	14"3	134	7,60	4'24"	46"
11	14"4	132	7,40	4'28"	47"
10,5	14"5	130	7,20	4'32"	48"
10	14"6	128	7,00	4'36"	49"
9,5	14"7	126	6,85	4'40"	50"5
9	14"8	124	6,70	4'44"	52"
8,5	14"9	122	6,55	4'48"	53"5
8	15"0	120	6,40	4'52"	55"
7,5	15"1	118	6,25	4'56"	56"5
7	15"2	116	6,10	5'00"	58"
6,5	15"3	114	5,95	5'06"	1'00"
6	15"4	112	5,80	5'12"	1'02"
5,5	15"5	110	5,65	5'18"	1'04"
5	15"6	108	5,50	5'24"	1'06"
4,5	15"7	106	5,35	5'30"	1'08"
4	15"8	104	5,20	5'36"	1'10"
3,5	15"9	102	5,05	5'42"	1'12"
3	16"0	100	4,90	5'48"	1'14"
2,5	16"1	98	4,75	5'54"	1'16"
2	16"2	96	4,60	6'00"	1'18"
1,5	16"3	94	4,45	6'06"	1'20"
1	16"4	92	4,30	6'12"	1'22"
0,5	16"5	90	4,15	6'18"	1'24"



FORMULAIRE DE DÉROGATION AUX CONDITIONS DE DIPLÔME

**Notice à remplir par les candidats au concours externe de rédacteur des débats du Sénat
2010-2011 demandant à bénéficier d'une dérogation aux conditions de diplôme**

*Document à retourner, soigneusement rempli, avec les pièces justificatives, au service des Ressources humaines et de la Formation, en même temps que le dossier d'inscription au plus tard le **lundi 6 septembre 2010***

M., Mme, Mlle ⁽¹⁾ Nom de naissance (*en capitales*) Prénom(s)

Nom marital (pour les candidates mariées) (*en capitales*)

Né(e) le à

Adresse

Code postal Ville

Téléphone : domicile professionnel portable

Courriel

ÉTUDES SECONDAIRES

Baccalauréat section Mention

Lieu d'obtention Année d'obtention

Observations éventuelles

ÉTUDES SUPÉRIEURES

	Premier diplôme	Éventuellement deuxième diplôme	Éventuellement troisième diplôme
Nature du diplôme			
Mention			
Date d'obtention			
Lieu d'obtention			
Autorité ayant délivré le diplôme			
Établissement fréquenté (<i>nom et adresse</i>)			
Nature des épreuves			
Option(s) éventuelle(s)			
Durée de la formation			
Classement de sortie par rapport à l'effectif total de la promotion			
Observations éventuelles			

IMPORTANT : aucun sigle ne doit être employé sans être développé en toutes lettres.

⁽¹⁾ Entourer la mention appropriée.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, écrivez au service des Ressources Humaines et de la Formation du Sénat.

Nom :

Prénom(s) :

Motifs pour lesquels aucun des diplômes exigés n'a pu être obtenu :

.....
.....
.....

Modalités d'acquisition des connaissances :

.....
.....

Études non sanctionnées par un diplôme :

.....

Études en cours :

.....

Travaux personnels (précisez la nature, les dates et, le cas échéant, les organismes pour lesquels les travaux ont été exécutés) :

.....
.....
.....

Activités professionnelles éventuellement exercées :

.....
.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....
.....

Fait à : le Signature :